

## VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 18 vom 5. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___18)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 18 du 5 février 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 18 del 5 febbraio 2014

### Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, RECONNAISSANCE DE DETTE ABSTRAITE, FÉRIES DE POURSUITE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, ACTION EN CONSTATATION, VICE DU CONSENTEMENT | 17 CO, 23 CO, 31 CO, 56 ch. 2 LP, 63 LP, 83 al. 2 LP

### Erwägungen

#### E. 17

CO). c) Les parties s'accordent pour fonder la question de l'existence éventuelle de la dette sur le document signé par le demandeur le 8 février 2007. Il s'agit dès lors de déterminer s'il s'agit d'une reconnaissance de dette. Il résulte de l'état de fait que le demandeur est intervenu dans les relations avec Q.\_\_\_\_\_ comme Président du Conseil d'administration de la défenderesse chargé de négocier l'augmentation de capital de cette dernière. Le document du 8 février 2007 n'est pas un contrat, mais une déclaration unilatérale signée du demandeur. Cette déclaration décrit en bref les démarches entreprises par le demandeur en vue d'augmenter le capital de la défenderesse. A la lecture de ce document, on comprend en substance que la défenderesse a viré 200'000 fr. sur le compte du demandeur, à titre fiduciaire, que ce montant était payable – c'est-à-dire pouvait être versé à l'investisseur, soit Q.\_\_\_\_\_ – "une fois les CHF 3'000'000.- crédités sur le compte de consignation de C.\_\_\_\_\_ SA" et qu'en cas d'échec de l'augmentation de capital, le montant de 200'000 fr. devait être remboursé à la défenderesse. Il résulte clairement du texte que le montant transféré sur le compte du demandeur l'est "à titre fiduciaire", qu'il est destiné à l'augmentation du capital et qu'il doit être "retransféré" à la défenderesse en cas d'échec de la transaction; il est évident que cette somme a uniquement été confiée au demandeur et qu'il ne s'agissait pas d'une rémunération spéciale prévue pour son activité en vue de la recapitalisation de l'entreprise. Elle est "payable" à l'investisseur potentiel – et non au demandeur comme il le soutient – une fois le montant de 3'000'000 fr., supposé financer l'augmentation de capital, crédité à la société. Ainsi, par sa signature, le demandeur s'est engagé à verser le montant de 200'000 fr. à Q.\_\_\_\_\_ dès l'augmentation de capital aboutie, respectivement à rendre ce montant à la défenderesse en cas d'échec de l'augmentation de capital. Il s'agit donc bien d'une reconnaissance de dette assortie d'une condition, soit l'échec de l'augmentation de capital dans un délai déterminé. Il est établi qu'au jour de la signature de cette déclaration, le demandeur avait déjà versé la plus grande partie du montant de 200'000 fr. à Q.\_\_\_\_\_, alors que l'augmentation de capital n'avait pas encore abouti. Le demandeur a donc accepté de signer cette déclaration en toute connaissance de cause. Le débiteur qui entend se libérer de son obligation peut encore établir que sa cause n'est pas valable ou ne peut plus être invoquée. Il appartenait ainsi au demandeur de démontrer alternativement que la défenderesse ne lui a pas remis le montant

de 200'000 fr., que l'augmentation de capital a eu lieu dans les conditions prévues ou encore qu'il n'a pas reçu pour instruction de ne verser les 200'000 fr. à Q.\_\_\_\_\_ qu'après l'augmentation de capital. S'agissant des deux premières possibilités, il est établi que le demandeur a bien reçu le montant de 200'000 fr. de la part de la défenderesse et que l'augmentation de capital n'a jamais eu lieu. Pour ce qui est de la troisième cause, il résulte de l'état de fait qu'il n'est pas établi que la défenderesse aurait donné au demandeur des instructions. Cela ne signifie toutefois pas qu'aucune instruction n'a été donnée au demandeur; rien n'est établi à ce sujet. Le demandeur échoue ainsi à démontrer que la cause de l'obligation figurant dans la reconnaissance de dette ne serait pas valable. La condition du remboursement du montant s'est réalisée. Par conséquent, il appartenait au débiteur, en l'espèce le demandeur, de rembourser le montant de 200'000 fr. à la défenderesse, ce qu'il n'a pas fait. Dans ces circonstances, le demandeur doit verser ce montant à la défenderesse et sa conclusion I doit également être rejetée. V. a) A titre subsidiaire, le demandeur se prévaut des vices du consentement pour invalider les effets de la déclaration signée le 8 février 2007. Afin que l'existence d'une erreur essentielle ou d'un dol au sens des art. 23 ss CO puisse être admise, le demandeur doit d'abord établir qu'il n'a pas ratifié le contrat au sens de l'art. 31 CO. Les dispositions concernant les vices du consentement sont également applicables aux actes juridiques unilatéraux (Braconi/Carron/Scyboz, Code civil suisse et code des obligations annotés, 9<sup>ème</sup> éd., n. ad art. 23 ss CO et les références citées). Selon l'art. 31 CO, le contrat entaché notamment d'erreur ou de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir ou sans répéter ce qu'elle a payé (al. 1). Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée (al. 2). En d'autres termes, le contrat entaché d'un tel vice n'oblige pas la partie qui s'en prévaut, pourvu qu'elle le déclare dans le délai d'un an. L'art. 31 CO n'instaure pas un délai de prescription, mais un délai de péremption, qui ne peut être ni suspendu ni interrompu en application des art. 134 ss CO (TF 4A\_173/2010 du 22 juin 2010 c. 3.3; ATF 114 II 131 c. 2b, JT 1988 I 508; Tercier, op. cit., nn. 811 s.). L'acte d'invalidation pour vices du consentement est une déclaration soumise à réception, qui doit parvenir à l'intéressé dans le délai d'une année dès la découverte de l'erreur ou du dol (art. 31 al. 2 CO; Schmidlin, Commentaire romand, 2<sup>ème</sup> éd., n. 12 ad art. 31 CO; Vionnet, L'exercice des droits formateurs, thèse Lausanne 2008, pp. 59, 174, 180 et 227). La partie qui fait valoir un vice du consentement doit prouver que son invalidation respecte les délais légaux (Schmidlin, op. cit., n. 54 ad art. 31 CO). Au demeurant, la partie qui est victime du dol d'un tiers demeure obligée, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître le dol lors de la conclusion du contrat (art. 28 al. 2 CO).

b) En l'espèce, le demandeur établit qu'il a soulevé ce moyen dans son mémoire de recours du 9 novembre 2009 déposé à l'encontre de la mainlevée de son opposition à la poursuite introduite par la défenderesse. Le demandeur n'allègue pas à quelle date il a découvert l'erreur ou le dol. On considère qu'il l'a au moins découvert le 15 octobre 2007, jour du dépôt de sa plainte contre Q.\_\_\_\_\_. L'acte d'invalidation n'a par conséquent pas été adressé à la défenderesse dans le délai prévu à l'art. 31 al. 1 CO. Le demandeur est donc forclos à se prévaloir d'un vice du consentement. Au demeurant, il n'a allégué ni établi aucun élément qui concernerait les circonstances qui ont présidé à la signature de la déclaration du 8 février 2007 et permettrait de retenir l'existence d'un vice du consentement.

c) Pour tous ces motifs, le demandeur échoue à faire constater que la dette de 200'000 fr. n'existe pas; son action en libération de dette, tardive, aurait dû être rejetée. Il en va ainsi de même de son action en constatation de droit, dans la mesure où on en admettrait la

recevabilité. VI. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 [TFJC, RSV 270.11.5] et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à des dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 14'000 fr., savoir : a) 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 500 fr. pour les débours de celui■ci; c) 3'500 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.